

**Arrêté n°2025-702 DEAL/MDDEE du 12 mai 2026
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 portant nomination de M. Jean-Yves SAUSSOL en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision du 06 février 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry SABATHIER en matière d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le numéro CC-2025-702/DEAL/MDDEE, présenté par la société ÉLÉMENTS ÉNERGIES CARAÏBES pour le projet de construction d'une ombrière et de préaux à toiture photovoltaïque d'une puissance d'environ 500 kWc ; le courrier d'accusé de réception du dossier datant du 29 juillet 2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 septembre 2025.

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 30 « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de la rubrique ;
- qui consiste à construire une ombrière et des préaux à toiture photovoltaïque sur environ 2 200 m² ainsi que les équipements annexes (onduleurs, réseaux électriques) ;
- qui a pour objectif final d'abriter et protéger le matériel et les véhicules liés à l'activité du propriétaire (stockage bennes et véhicules logistiques) tout en produisant environ 700 MWh/an d'électricité.

Considérant la localisation du projet :

- situé sur le territoire de la commune des Abymes, dans le secteur de Belle-Plaine sur les parcelles AD1291 et AD1292 ;
- géolocalisé selon les coordonnées suivantes :
61° 31' 0.16''O et 16° 16' 58.13''N (centre de la zone délimitée par les parcelles).

Considérant la nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet étant implanté :

- en zone UXa du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune des Abymes, secteur accueillant des activités spécifiques (silos, centrale a béton) ;
- au sein d'une zone déjà artificialisée accueillant des activités économiques et logistiques ;
- en dehors de tout zonage d'aléa spécifique selon le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) en vigueur sur la commune.

Considérant les engagements pris par le porteur de projet :

- la mise en place de cheneaux et gouttières permettant de rediriger les eaux vers le réseau de gestion des eaux pluviales existant ;
- En fin d'exploitation, le recyclage du matériel électronique dans le respect de la réglementation relative aux Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), et le recyclage des panneaux photovoltaïques via une filière spécifique (SOREN).

Considérant la nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant particulièrement sur :

- la nécessité de vérifier que le projet garantit un débit de ruissellement au maximum égal au débit généré par le terrain à l'état initial, conformément au SDAGE en vigueur ;
- la nécessité d'informer les habitations situées à proximité du site sur la durée, les horaires et les nuisances (bruit, poussière) générées durant la phase travaux ainsi que sur les mesures spécifiques d'atténuation mises en œuvre ;
- la nécessité d'éviter l'éclairage nocturne du parc photovoltaïque afin de préserver la trame noire et éviter les perturbations des espèces sensibles à la pollution lumineuse.

Considérant qu'au regard de ce qui précède et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

ARRÊTE

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de « Construction d'une ombrière et de préaux à toiture photovoltaïque d'une puissance d'environ 500 kWc » sur la commune des Abymes, objet de la demande n°2025-702/DEAL/MDDEE, **n'est pas soumis à étude d'impact.**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève notamment le permis de construire.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 12 mai 2026

P/Le préfet et par délégation

Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

Tél : 05 90 41 04 50

Mél : evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

page 3 sur 3